

25 février 2020

(20-1424)

Page: 1/20

**Organe de règlement des différends
18 décembre 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 18 DÉCEMBRE 2019

Présidente par intérim: S.E. Mme Sunanta KANGVALKULKIJ (Thaïlande)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, la Présidente du Conseil général, Mme l'Ambassadrice Sunanta Kangvalkulkij, a souhaité la bienvenue aux délégations et dit qu'elle avait l'honneur de présider la réunion en cours de l'ORD en l'absence de M. l'Ambassadeur David Walker, Président de l'Organe de règlement des différends. Elle a indiqué que cet arrangement était conforme au Règlement intérieur des réunions de l'ORD, qui disposait ce qui suit: "Si le Président de l'ORD est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président du Conseil général ou, en son absence, le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, remplira les fonctions de Président de l'ORD."

Également avant l'adoption de l'ordre du jour, le point concernant l'adoption du rapport du Groupe spécial dans le différend: "États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde: Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord" (DS436) a été retiré de l'ordre du jour proposé à la suite de la décision des États-Unis de faire appel du rapport.

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis	5
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis	6
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie	7
G/H. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapports de situation du Brésil	8
2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	10
A. Déclaration de l'Union européenne	10

3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD..... 11

A. Déclaration des États-Unis 11

4 LISTE INDICATIVE DE PERSONNES AYANT OU NON DES ATTACHES AVEC DES ADMINISTRATIONS NATIONALES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX 12

5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE..... 13

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.202)

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.177)

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.140)

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.24)

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.16)

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.11 – WT/DS478/22/Add.11)

G/H. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapports de situation du Brésil (WT/DS472/16/Add.1 – WT/DS497/14/Add.1)

1.1. La Présidente a noté qu'il y avait huit sous points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Elle a rappelé que l'article 21:6 prescrivait ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue." Au titre de ce point de l'ordre du jour, elle a invité les

délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Elle a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". Elle est ensuite passée au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.202)

1.2. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.202, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le différend concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 5 décembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.177)

1.6. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.177, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 5 décembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de travailler en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'UE souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites précédemment et tenait à régler ce différend le plus tôt possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays relevait que les États-Unis avaient jusqu'alors présenté 178 rapports de situation dans ce différend. Cependant, aucun de ces rapports n'indiquait un quelconque progrès dans la mise en œuvre. Près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial concernant ce différend, les États-Unis n'avait toujours pas mis leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec les règles de l'OMC. La mise en conformité dans les moindres délais, une obligation juridique fondamentale des Membres au titre de l'article 21:1 du Mémoire d'accord, était indispensable à l'obtention d'une solution positive des différends. En ne s'acquittant pas de leurs obligations de mise en œuvre, les États-Unis avaient continuellement manqué à leur obligation d'accorder la norme minimale de protection exigée par l'Accord sur les ADPIC et ils étaient devenus le seul Membre de l'OMC à ne pas avoir mis en œuvre

les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. La Chine exhortait donc les États-Unis à respecter scrupuleusement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.140)

1.11. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.140, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE continuait de progresser en ce qui concernait les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité. Le 28 novembre 2019, la Commission européenne avait adopté huit autorisations d'OGM pour l'alimentation humaine et animale: quatre pour de nouvelles variétés de maïs génétiquement modifié¹, deux pour le renouvellement de variétés de soja génétiquement modifié², une pour une variété de coton génétiquement modifié³ et une pour une variété de colza oléagineux génétiquement modifié.⁴ Le 9 décembre 2019 également, un projet d'autorisation concernant une nouvelle variété de soja génétiquement modifié⁵ avait été soumis au vote des États membres dans le cadre du Comité, qui n'avait abouti à "aucun avis". Cette mesure serait dorénavant soumise au vote du Comité d'appel en janvier 2020. Comme l'UE l'avait expliqué à plusieurs reprises et comme les États-Unis l'avaient confirmé lors des consultations biennuelles UE-États-Unis du 12 juin 2019, des efforts visant à réduire les retards dans les procédures d'autorisation étaient constamment déployés à un niveau élevé à tous les stades des procédures d'autorisation. Cela avait permis d'améliorer nettement la situation. Lors de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient fait référence à ce que l'on appelait la "Directive Choix de l'exclusion" de l'UE. L'UE tenait à répéter que les recommandations et décisions de l'ORD ne couvraient pas cette "Directive Choix de l'exclusion". L'UE avait agi conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Enfin, elle tenait à rappeler que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD.

1.13. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne ("UE") pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis continuaient de constater l'existence de retards persistants qui affectaient des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis longtemps. L'UE avait précédemment laissé entendre que la faute en incombait aux demandeurs. Les États-Unis n'étaient pas d'accord sur ce point. Ils étaient préoccupés par les retards à tous les stades du processus d'approbation qui résultaient des mesures prises par l'UE et ses États membres ou de leur inaction. Même lorsque l'UE avait enfin approuvé un produit biotechnologique, des États membres continuaient d'imposer des restrictions injustifiées sur le produit censément approuvé. Comme les États-Unis l'avaient souligné à de précédentes réunions de l'ORD, la modification de la Directive UE 2001/18 par la Directive UE 2015/412 permettait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire certaines utilisations d'organismes génétiquement modifiés ("OGM") et ce même lorsque l'Autorité européenne de sécurité des aliments ("EFSA") avait conclu que le produit était sûr. Au moins 17 États membres, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté des demandes d'adoption de telles mesures en ce qui concernait le maïs MON-810. La seule explication que l'UE donnait, et répétait sans cesse, était que les États membres ne restreignaient pas la commercialisation ou la libre circulation du MON-810 dans l'UE. Comme les États-Unis l'avaient fait remarquer lors de la précédente réunion de l'ORD, cette explication ne répondait en rien à leurs préoccupations. Les restrictions adoptées par les États

¹ Maïs MZHGOJG; Maïs MON 89034 x 1507 x NK603 x DAS-40278-9; Maïs MON 89034 x 1507 x MON 88017 x 59122 x DAS-40278-9; Maïs Bt11 x MIR162 x MIR604 x 1507 x 5307 x GA21.

² Renouvellement du soja MON 89788 et du soja A2704-12.

³ Renouvellement du coton LLCotton25.

⁴ Renouvellement du colza oléagineux T45.

⁵ Soja MON 87708 x MON 89788 x A5547-127.

membres de l'UE restreignaient le commerce international de ces produits et n'avaient aucune justification scientifique. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ORD avait adopté des constatations selon lesquelles ces restrictions visant le MON-810 contrevenaient aux engagements pris par l'UE dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis exhortaient l'UE à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par chacun de ses États membres, soient fondées sur des principes scientifiques et que des décisions soient prises sans retard indu.

1.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'Accord sur l'OMC n'exigeait pas d'harmonisation complète au niveau international et laissait une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'Union européenne adoptait des approches différentes en matière réglementaire en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM, mais, dans tous les cas, ses réglementations n'établissaient pas de discrimination entre les produits importés et les produits similaires nationaux. Aucun État membre de l'UE n'avait imposé d'"interdiction". Aux termes de la Directive, un État membre de l'UE pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture seulement si ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et si elles étaient motivées, proportionnées, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. La libre circulation des semences était inscrite à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE, qui était ainsi libellé: "... les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la présente directive". L'UE a également tenu à indiquer que conformément aux dispositions de la Directive Choix de l'exclusion (article 26 b), point 8), les mesures adoptées en application de la Directive "n'affect[ai]ent pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. À l'heure actuelle, le catalogue commun des variétés d'espèces agricoles établi par l'UE comprenait 150 variétés de maïs MON-810, dont la commercialisation dans l'UE était autorisée. Jusqu'à présent, la Commission européenne n'avait jamais reçu de plainte de la part d'opérateurs exerçant dans le secteur semencier ou d'autres parties prenantes concernant la restriction de la commercialisation des semences MON-810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences MON-810. L'UE souhaitait inviter les États-Unis à fournir tous les éléments de preuve dont ils pouvaient disposer pour étayer la perturbation de la libre circulation des semences MON-810 dans l'UE.

1.15. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.24)

1.16. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.24, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.17. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 5 décembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19,763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.18. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée, une fois de plus, exhortait vivement les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" dans ce différend.

1.19. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD, issue du rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" ("FPD") était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'avaient pas non plus tenu compte de la recommandation de l'ORD de se conformer à leurs obligations. Au lieu de cela, ils continuaient d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes à l'égard des sociétés étrangères et ils continuaient de recouvrer des dépôts en espèces auprès d'exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant l'incompatibilité "en tant que telle" de la méthode FPD avec les règles de l'OMC était arrivé à expiration plus de deux ans auparavant. Toutefois, dans leur rapport de situation du 5 décembre 2019, les États-Unis avaient simplement indiqué qu'ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées. En outre, le fait que les États-Unis continuaient d'utiliser la méthode FPD avait contraint les Membres à engager plusieurs procédures de règlement des différends concernant cette mesure. Cela avait généré une utilisation inefficace et inutile des ressources de l'OMC allouées au règlement des différends. Le Canada restait profondément préoccupé par la persistance des États-Unis à ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Cette non-mise en conformité compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.20. Le représentant des États-Unis a rappelé que le Canada avait engagé une procédure de règlement des différends contre les États-Unis en ce qui concernait l'utilisation de l'analyse de la fixation de prix différenciés et de la réduction à zéro. Le Canada avait perdu ce différend devant le Groupe spécial. Les États-Unis étaient bien entendu disposés à discuter des préoccupations du Canada de manière bilatérale.

1.21. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.16)

1.22. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.16, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.23. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 5 décembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme ils l'expliquaient dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.24. Le représentant de la Chine a dit que, le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lesquels il avait été constaté que certaines mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping, y compris les constatations suivantes: i) le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4.2; ii) la "présomption du taux unique" violait en tant que telle les articles 6.10 et 9.2; et iii) les "données de fait disponibles défavorables" constituaient une norme appliquée de manière générale et prospective, qui pouvait faire l'objet de futures contestations "en tant que tel". La Chine souhaitait rappeler qu'à la réunion de l'ORD du 19 juin 2017, qui s'était tenue deux ans et demi auparavant, les États-Unis avaient déclaré leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Cependant, la sincérité de cette déclaration était sérieusement mise en doute. Près de 16 mois après l'expiration du délai raisonnable, le processus de mise en œuvre des États-Unis était au point mort. Aucun des rapports de situation qu'ils avaient présentés jusqu'ici n'avait fait état de la moindre mesure de mise en œuvre concrète. Les mesures des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC étaient restées inchangées et continuaient de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Chine prévus dans les accords visés pertinents. Cette situation était totalement inacceptable. Le 1^{er} novembre 2019, l'Arbitre désigné conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord avait finalement déterminé que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie s'élevait à 3,579 milliards de dollars EU. Ce chiffre, qui était le troisième le plus élevé de l'histoire de l'OMC, révélait le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages résultant pour la Chine des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC utilisées par

les États-Unis. Tout en attendant que les États-Unis adoptent des mesures de mise en œuvre concrètes, la Chine était prête à entreprendre des actions appropriées et proportionnées pour protéger ses intérêts légitimes. En fait, le non-respect par les États-Unis de leur obligation de mise en œuvre, notamment dans le cadre de divers différends concernant des mesures correctives commerciales, était devenu une question systémique. Au fil des ans, les États-Unis avaient choisi d'ignorer les recommandations et décisions de l'ORD qui portaient atteinte à leurs intérêts. Les États-Unis avaient soit maintenu inchangées leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, soit appliqué certains changements superficiels qui n'avaient pas fondamentalement éliminé cette non-conformité. Les Membres de l'OMC n'avaient donc pas d'autre choix que de porter à plusieurs reprises ces questions qui avaient déjà été tranchées devant des groupes spéciaux et devant l'Organe d'appel. L'article 21:1 du Mémorandum d'accord était clair: "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La Chine exhortait donc les États-Unis à respecter scrupuleusement leur obligation de mise en œuvre et à se conformer pleinement sans plus tarder aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.25. Le représentant des États-Unis a dit que son pays prenait note de la déclaration de la Chine et la transmettrait aux autorités compétentes. Cependant, pour parler haut et clair, il n'était pas exact de donner à entendre que les États-Unis n'avaient pas pris de mesures. Comme ils l'avaient indiqué à la réunion en cours, les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant ce différend. Ce processus interne était en cours. Les États-Unis avaient connaissance de la décision de l'Arbitre concernant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. La décision de la Chine d'engager cette procédure d'arbitrage était décevante, et non constructive. Les États-Unis étaient prêts à discuter de ces questions avec la Chine au niveau bilatéral.

1.26. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.11-WT/DS478/22/Add.11)

1.27. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.11-WT/DS478/22/Add.11, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.28. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Comme elle l'avait indiqué à la réunion de l'ORD du 22 novembre 2019, l'Indonésie avait apporté des modifications ou ajustements importants au règlement du Ministère de l'agriculture (MoA) et au règlement du Ministère du commerce (MoT), qui étaient concernés dans ce différend. Ces modifications ou ajustements comprenaient la suppression, entre autres, des mesures contestées concernant i) les restrictions relatives à la période de récolte; ii) les prescriptions de réalisation des importations; iii) les prescriptions relatives au délai de six mois après récolte; et iv) les prix de référence. L'Indonésie réaffirmait sa volonté de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. En ce qui concernait la mesure n° 18, le gouvernement indonésien avait inscrit la modification des lois pertinentes dans la liste du programme législatif national devant être examiné au Parlement. L'Indonésie s'engageait à poursuivre le processus de modification des lois pertinentes conformément à ses lois et réglementations nationales. Elle continuerait de dialoguer avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en ce qui concernait les questions relatives aux recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends.

1.29. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays prenait acte des mesures qui avaient été prises par l'Indonésie et de l'engagement de cette dernière de se conformer pleinement à la décision de l'OMC. Les deux délais de mise en conformité sur lesquels les parties s'étaient entendues étaient à présent arrivés à expiration. La Nouvelle-Zélande était très déçue de constater que la pleine mise en conformité n'avait pas encore été obtenue. Elle était particulièrement préoccupée par le fait que la mesure n° 18 n'avait pas été retirée et par le maintien des créneaux de présentation des demandes et périodes de validité limités, des interdictions d'importer pendant la période de récolte, des prescriptions de réalisation des importations et des restrictions imposées

au volume des importations fondées sur la capacité de stockage. Ces questions, et d'autres, continuaient d'avoir des conséquences défavorables pour les exportateurs néo-zélandais. L'Indonésie n'avait pas encore fourni d'explication claire sur la manière dont elle allait mettre ces mesures en conformité et sur les délais dans lequel elle le ferait. La Nouvelle-Zélande encourageait vivement l'Indonésie à prendre, rapidement, des mesures appropriées en vue d'une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD qui s'appliqueraient sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.30. Le représentant des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande convenaient que des préoccupations importantes restaient d'actualité concernant les mesures en cause et notamment le maintien des mesures suivantes: les restrictions concernant la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, les prescriptions en matière de capacité des entrepôts, les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité limitées et les conditions fixes des licences. Les États-Unis restaient disposés à travailler avec l'Indonésie afin de régler ce différend, pleinement et efficacement. Ils croyaient comprendre que l'Indonésie alléguait avoir "achevé son processus de promulgation" de certains règlements, mais ils attendaient toujours de voir si et comment cette mesure permettrait à l'Indonésie de mettre ses mesures en pleine conformité. On ne voyait pas non plus comment les modifications législatives proposées par l'Indonésie traiteraient la mesure n° 18 et quand l'Indonésie achèverait son processus. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir d'autres détails de la part de l'Indonésie concernant les modifications de ses lois et réglementations, notamment en ce qui concernait le Règlement n° 39/2019 du Ministère de l'agriculture sur les exigences concernant les RIPH et le Règlement n° 46/2019 sur les produits horticoles stratégiques.

1.31. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

G/H. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapports de situation du Brésil (WT/DS472/16/Add.1 – WT/DS497/14/Add.1)

1.32. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DS472/16/Add.1, qui contenait le rapport de situation du Brésil sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le différend relatif à certaines mesures concernant la taxation et les impositions.

1.33. Le représentant du Brésil a demandé que les deux sous-points de ce point de l'ordre du jour soient examinés ensemble car ils portaient sur la même question. Il a indiqué que le Brésil avait présenté des rapports de situation concernant ces différends le 5 décembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. À cet égard, le Brésil souhaitait répondre à certaines questions formulées par l'UE et le Japon sur les mesures qu'il avait prises en vue de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD dans ces différends. S'agissant des subventions prohibées, le Brésil avait révisé 14 ordonnances d'application jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Ces ordonnances d'application concernaient des produits qui représentaient environ 95% des recettes provenant des "processus de production de base" ("*Processos Produtivos Básicos*" (PPB)) qui avaient été jugés incompatibles avec l'Accord SMC. En outre, une ordonnance d'application qui en abrogeait 27 autres faisait actuellement l'objet de consultations publiques et serait adoptée avant la fin de 2019. La révision des ordonnances d'application devait suivre des procédures et des délais spécifiques et nécessitait l'affectation de ressources humaines importantes par les ministères concernés. Le Brésil avait choisi de donner la priorité aux ordonnances d'application qui avaient la plus forte incidence économique. S'agissant de la loi informatique et du Programme PADIS, une modification visant à les adapter conformément aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel était entrée dans la phase finale du processus législatif au Congrès brésilien, ce qui devrait permettre de respecter l'échéance du 31 décembre 2019 convenue par les parties.

1.34. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait remercier le Brésil pour son rapport de situation et la déclaration qu'il avait faite à la réunion en cours. L'Union européenne souhaitait régler ce différend le plus tôt possible et suivait de très près les efforts de mise en œuvre déployés par le Brésil. Elle rappelait que le délai raisonnable convenu par les parties arriverait à expiration le 31 décembre 2019. En outre, comme convenu entre les parties dans le document WT/DS472/15, le délai pour le retrait des subventions dont il avait été constaté qu'elles étaient prohibées était venu à expiration le 21 juin 2019. L'Union européenne avait pris note des

mesures adoptées par le Brésil en vue de la mise en conformité dans le cadre de ce différend, qui étaient indiquées dans son rapport de situation. Elle souhaitait réitérer les questions qu'elle avait soulevées à la réunion de l'ORD du 22 novembre 2019 et attendait avec intérêt de recevoir la réponse du Brésil à ces questions. Premièrement, en ce qui concernait les subventions prohibées, l'UE avait pris note de l'affirmation du Brésil selon laquelle certains programmes étaient venus à expiration avant l'adoption des rapports dans ce différend et n'avaient pas été renouvelés. Elle avait également noté que, s'agissant des constatations relatives à ce qu'on appelait les "*Processos Produtivos Básicos*" (PPB) imbriqués, le Brésil avait abrogé certaines mesures, à savoir les ordonnances d'application, et que de nouvelles mesures avaient été adoptées en remplacement. L'UE a demandé si le Brésil pouvait confirmer que toutes les ordonnances d'application concernées avaient été abrogées. Elle pensait que bon nombre de ces mesures étaient toujours en vigueur. Il serait donc utile qu'elle reçoive une liste détaillée des ordonnances d'application qui avaient été abrogées. En supposant que certaines des mesures en cause étaient toujours en vigueur, l'UE a demandé si le Brésil pouvait expliquer ce qu'il faisait pour régler cette question. En outre, elle a souhaité faire part de ses préoccupations concernant un grand nombre des ordonnances d'application qui avaient été adoptées en remplacement. L'UE souhaitait rappeler que ces mesures de remplacement devaient également être compatibles avec les règles de l'OMC et elle réservait sa position à cet égard. L'UE apprécierait que le Brésil lui fournisse une liste détaillée des ordonnances d'application de remplacement afin qu'elle puisse s'assurer que la question avait été résolue de manière satisfaisante. En ce qui concernait la suppression des autres éléments discriminatoires visés par le délai raisonnable, l'UE croyait comprendre que le Brésil se préparait à promulguer une législation et attendait avec intérêt la pleine mise en conformité du Brésil en ce qui concernait ces mesures avant l'expiration du délai raisonnable. Elle attendait du Brésil qu'il fasse tout son possible pour respecter l'échéance du 31 décembre 2019, comme il l'avait indiqué dans son rapport de situation. L'UE espérait trouver une issue favorable avec le Brésil et était toujours disposée à discuter de cette question au niveau bilatéral.

1.35. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait remercier le Brésil pour son rapport de situation et la déclaration qu'il avait faite à la réunion en cours. Comme le Japon l'avait déclaré à la réunion de l'ORD du 22 novembre 2019, il attendait toujours que les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend soient pleinement et rapidement mises en œuvre, comme convenu entre les parties. Le Japon avait pris note des éclaircissements apportés par le Brésil au sujet de certains des points qu'il avait soulevés à la réunion de l'ORD du 22 novembre 2019 et ne manquerait pas de les examiner. Toutefois, il restait préoccupé par l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Comme la date d'expiration du délai raisonnable, le 31 décembre 2019, approchait à grands pas, le Japon attendait avec intérêt de recevoir des réponses complètes du Brésil concernant les points suivants. Premièrement, pour ce qui était des subventions prohibées en cause, le Brésil avait informé le Japon qu'elles avaient toutes été supprimées. Toutefois, il apparaissait que plus de la moitié des "PPB imbriqués" dont il avait été constaté qu'ils constituaient des subventions prohibées étaient toujours en vigueur. Le Brésil avait expliqué à la réunion en cours qu'il avait priorisé la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en fonction de l'incidence économique. Toutefois, cela donnerait aussi à penser que certains PPB étaient toujours en vigueur. Étant donné que le délai convenu pour le retrait des subventions prohibées avait expiré le 21 juin 2019, le Japon souhaiterait que le Brésil explique ce qu'il prévoyait de faire avec les PPB qui étaient toujours en vigueur et précise notamment le calendrier de mise en œuvre de ces mesures. Deuxièmement, le Japon considérait que les ordonnances d'application qui modifiaient ou remplaçaient les subventions prohibées apparaissaient incompatibles avec les accords visés. Le Japon demandait une fois de plus au Brésil de fournir une liste de ces mesures de remplacement afin qu'il puisse vérifier qu'elles étaient toutes compatibles avec les règles de l'OMC. En outre, le Japon a demandé si le Brésil pouvait confirmer que les nouvelles ordonnances en vigueur ne contenaient aucun élément incompatible avec les règles de l'OMC, comme des obligations de fabrication locale ou d'autres traitements discriminatoires. Troisièmement, comme le Brésil s'appêtait à mettre en conformité le Programme informatique et le Programme PADIS, le Japon s'attendait à ce qu'il se mette pleinement en conformité en ce qui concernait ces programmes dans le délai raisonnable. À cet égard, le Japon a pris note de l'explication du Brésil selon laquelle la mise en œuvre de ces mesures était entrée dans sa phase finale. Le Japon suivait de près toutes les mesures prises par le Brésil pour mettre les mesures en cause en conformité, ainsi que toute mesure de remplacement qui était entrée ou entrerait en vigueur. Le Japon attendait avec intérêt de tenir des consultations avec le Brésil sur cette question.

1.36. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces questions à sa réunion ordinaire suivante.

2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration de l'Union européenne

2.1. La Présidente a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Elle a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation demandait de nouveau aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Même si les montants avaient considérablement diminué, le dernier rapport établi dans le cadre de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (datant de décembre 2018) montrait que des montants étaient toujours versés dans la pratique. Chaque versement qui continuait d'être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. Tant que les États-Unis ne cesseraient pas complètement de transférer le montant des droits recouverts, ce point de l'ordre du jour resterait à bon droit sous la surveillance de l'ORD. L'UE assurait aux Membres que, compte tenu du caractère ancien de ce manquement, elle continuerait d'insister, par principe, et indépendamment des coûts résultant de l'application de ces droits limités. Elle appelait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord de présenter des rapports sur la mise en œuvre concernant ce différend. Elle continuerait de faire inscrire cette question à l'ordre du jour de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas pleinement mis en œuvre la décision de l'ORD et jusqu'à ce que les versements cessent complètement.

2.3. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à des réunions antérieures de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été promulguée en février 2006. En conséquence, les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, soit plus de 12 ans auparavant. Même cela mis à part, les États-Unis remettaient en question la justification commerciale de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'ORD. En mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que les versements liés aux exportations de l'UE vers les États-Unis avant octobre 2007 avaient totalisé 4 660,86 dollars EU pour l'exercice 2018. En conséquence, l'UE avait annoncé qu'elle appliquerait un droit additionnel de 0,001% sur certaines importations en provenance des États-Unis. Ces droits de douane minimales démontraient clairement ce qui était manifeste depuis des années: ce n'était pas le bon sens qui guidait l'approche de l'UE sur ce point de l'ordre du jour. Alors que l'UE laissait entendre qu'elle avait demandé à l'ORD d'examiner ce point de l'ordre du jour "par principe", les principes de l'UE variaient en fonction de son statut de partie plaignante ou de partie défenderesse. Le Mémorandum d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres – y compris l'Union européenne en tant que partie défenderesse – confirmait cette interprétation de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord qui était largement admise. En conséquence, vu que les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils s'étaient mis en conformité dans le cadre de ce différend, ils n'avaient rien de plus à déclarer dans un rapport de situation.

2.4. Le représentant du Brésil a dit que son pays souhaitait remercier l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de l'ORD. En tant que partie initiale au différend sur l'Amendement Byrd, le Brésil appelait les États-Unis à se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

2.5. Le représentant du Canada a dit que sa délégation souhaitait remercier l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Le Canada convenait avec l'Union européenne que l'Amendement Byrd devrait demeurer sous la surveillance de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis cessent de l'administrer.

2.6. L'ORD a pris note des déclarations.

3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration des États-Unis

3.1. La Présidente a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Elle a ensuite invité le représentant de ce pays à prendre la parole.

3.2. Le représentant des États-Unis a noté que, une fois encore, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme les États-Unis l'avaient noté à plusieurs récentes réunions de l'ORD, l'UE avait fait valoir – au titre d'un autre point de l'ordre du jour – que si, en sa qualité de partie plaignante, elle ne *souscrivait* pas à "l'*affirmation* [d'un autre Membre défendeur] selon laquelle [ce Membre] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". Toutefois, au titre de ce point de l'ordre du jour, elle faisait valoir qu'en présentant une communication sur la mise en conformité, elle n'avait plus besoin de présenter un rapport de situation, *même si* les États-Unis, en tant que partie plaignante, ne souscrivaient pas à l'*affirmation* de l'UE selon laquelle elle s'était mise en conformité. Il apparaissait que la position de l'UE reposait sur deux affirmations infondées, dont aucune ne se basait sur le texte du Mémoire d'accord. Tout d'abord, l'UE avait fait valoir à tort que lorsque "la question était entre les mains des juges, elle ne se trouvait temporairement plus tenue sous la surveillance de l'ORD". Rien dans le texte du Mémoire d'accord n'étayait cet argument, et l'UE n'avait pas donné d'explication sur la façon de lire l'article 21:6 du Mémoire d'accord de sorte qu'il contienne cette limitation. Et comme les Membres le savaient bien, sur la base de ses constatations de non-mise en conformité de l'UE dans ce différend, l'ORD avait récemment autorisé les États-Unis à imposer des contre-mesures d'un montant d'environ 7,5 milliards de dollars EU par an en raison des effets défavorables qu'ils subissaient du fait des subventions accordées par quatre États membres de l'UE. Deuxièmement, l'UE s'était une fois de plus appuyée sur son affirmation incorrecte selon laquelle le fait qu'elle avait engagé une procédure de groupe spécial de la mise en conformité signifiait que l'ORD était en quelque sorte privé de son pouvoir "d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations". Une fois encore, rien dans l'article 2 du Mémoire d'accord ou ailleurs ne limitait le pouvoir de l'ORD de cette manière. Il s'agissait d'une autre invention de l'UE. L'UE ne fournissait pas de rapport de situation parce qu'elle affirmait qu'elle s'était mise en conformité, ce qui démontrait que les principes de l'UE variaient en fonction de son statut de partie plaignante ou de partie défenderesse. En outre, les points de vue contradictoires de l'UE apparaissaient commodes car, au lieu de réellement tenter de se mettre en conformité dans ce différend, elle avait opté pour une stratégie de procédures interminables et dénuées de fondement. Le dernier exemple en date de cette approche malavisée avait été le rapport récemment distribué du deuxième groupe spécial de la mise en conformité. Ce groupe spécial, comme le précédent, avait rejeté l'allégation de mise en conformité de l'UE. Cependant, en dépit d'une nouvelle constatation de non-mise en conformité, l'UE avait choisi de faire appel du rapport du groupe spécial quelques jours plus tôt à peine, cherchant ainsi à engager une nouvelle procédure dans ce différend qui durait depuis 15 ans. Le représentant des États-Unis a demandé s'il ne serait pas plus productif pour l'UE et ses États membres de se concentrer sur la résolution de ce différend. En résumé, la position des États-Unis sur les rapports de situation était cohérente et claire: conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait présenté à l'ORD un rapport dans lequel il annonçait s'être mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans des rapports suivants "où en [était] la mise en œuvre", et il n'avait par conséquent plus d'obligation de présenter un rapport. Cependant, comme l'UE, d'après ses allégations, contestait cette position, elle devrait, pour les réunions futures, présenter des rapports de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), dans lequel aucun organe juridictionnel n'avait jamais convenu que l'UE et ses États membres se conformaient aux règles de l'OMC.

3.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que, comme lors des précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient de nouveau laissé entendre que l'UE adoptait des positions contradictoires au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, selon qu'elle était une partie plaignante ou une partie défenderesse dans un différend. L'affirmation des États-Unis restait dénuée de fondement. Comme l'UE l'avait expliqué à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD, le point essentiel en ce qui concernait l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports

de situation à l'ORD était l'étape à laquelle en était le différend. Dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), on se trouvait à une étape à laquelle la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE tenait à rappeler aux Membres que, dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), elle avait notifié à l'ORD une nouvelle série de mesures de mise en conformité qui avaient fait l'objet d'une évaluation par un groupe spécial de la mise en conformité. Comme les États-Unis l'avaient rappelé, le rapport du groupe spécial de la mise en conformité avait été publié le 2 décembre 2019. L'UE estimait que des éléments importants du rapport du groupe spécial de la mise en conformité ne pouvaient pas être considérés comme juridiquement corrects et posaient de sérieux problèmes d'un point de vue systémique. C'était pour faire corriger ces erreurs de droit que l'UE avait fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité le 6 décembre 2019, comme l'avaient rappelé les États-Unis. L'UE craignait qu'avec le blocage actuel du système multilatéral de règlement des différends en deux étapes, elle perde la possibilité de bénéficier d'un examen en appel en bonne et due forme des graves déficiences figurant dans le rapport du groupe spécial. Cela ne changeait toutefois rien au fait que la procédure de mise en conformité dans le cadre de ce différend n'avait pas été achevée. Le point de savoir si la question était "résolue" ou non au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord continuait d'être l'objet même de cette procédure en cours. L'UE a demandé comment on pouvait dire que la partie défenderesse devrait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. Elle serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui exigerait de la partie défenderesse qu'elle notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors même que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. L'UE a indiqué que d'autres Membres de l'OMC appuyaient sa lecture de la disposition. Son point de vue était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord sur l'administration des règles et procédures de règlement des différends: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, la question était entre les mains des juges, elle ne se trouvait temporairement plus tenue sous la surveillance de l'ORD. Au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, la question de la mise en œuvre devait rester inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)", l'UE était en désaccord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cela signifiait que la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Si les États-Unis étaient en désaccord sur le fait que cette question n'était toujours pas résolue, rien ne les empêchait de demander une détermination multilatérale par le biais d'une procédure de mise en conformité, en demandant une confirmation de leur affirmation selon laquelle la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention avait été abrogée conformément aux constatations de l'OMC, tout comme l'UE essayait de le faire dans le différend à l'examen.

3.4. L'ORD a pris note des déclarations.

4 LISTE INDICATIVE DE PERSONNES AYANT OU NON DES ATTACHES AVEC DES ADMINISTRATIONS NATIONALES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX (WT/DSB/W/657)

4.1. La Présidente a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/657, qui contenait d'autres noms que l'Argentine et le Pakistan proposaient d'ajouter à la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord. Elle a ensuite proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans le document WT/DSB/W/657.

4.2. L'ORD en est ainsi convenu.

5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.15)

5.1. La Présidente a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, au nom de plusieurs délégations. Elle a appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15. Elle a ensuite invité la représentante du Mexique à prendre la parole.

5.2. La représentante du Mexique, parlant au nom des coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter la proposition conjointe, datée du 5 décembre 2019, visant à lancer les processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Elle a souhaité la bienvenue à l'Afghanistan et aux Maldives en tant que nouveaux coauteurs, ainsi qu'à Moldova, qui avait fait part de son intention de s'associer aux coauteurs de cette proposition. Sa délégation, au nom de ces 119 Membres, tenait à faire la déclaration suivante. Le nombre croissant et considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement le fonctionnement de cet organe ainsi que le système de règlement des différends dans son ensemble et allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, comme cela était indiqué dans la proposition conjointe qui avait été présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait i) à lancer 6 processus de sélection: un pour remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le deuxième mandat avait pris fin le 30 juin 2017; un autre pour pourvoir le poste devenu vacant suite à la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1^{er} août 2017; un troisième pour remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le deuxième mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; un quatrième pour remplacer M. Shree Baboo Chekhat Servansing, dont le mandat de quatre ans avait pris fin le 30 septembre 2018; un cinquième pour remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le second mandat avait pris fin le 10 décembre 2019; et un sixième pour remplacer M. Thomas R. Graham, dont le second mandat avait pris fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de remettre ses recommandations dans les 60 jours une fois écoulé le délai pour la présentation des candidatures. Les auteurs de la proposition pouvaient faire preuve de flexibilité en ce qui concernait les délais des processus de sélection, mais ils pensaient que les Membres devraient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

5.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, dès février 2017, ainsi qu'aux déclarations qu'elle avait faites aux réunions du Conseil général, y compris celle du 9 décembre 2019. Depuis le 11 décembre 2019, l'OMC ne garantissait plus l'accès à un mécanisme de règlement des différends commerciaux contraignant, à deux niveaux, indépendant et impartial. Cela constituait une violation flagrante des Accords de l'OMC. Comme l'UE l'avait dit à de nombreuses reprises, les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette

question dans les plus brefs délais et de repourvoir les postes toujours vacants ainsi que le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. L'UE tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15 et visant à lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel et invitait tous les autres Membres à approuver cette proposition.

5.4. Le représentant du Brésil a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD. C'était la première réunion de l'ORD où les Membres étaient confrontés à la situation dans laquelle l'Organe d'appel ne pouvait plus fonctionner. Les Membres devaient trouver une solution pour sortir de cette impasse le plus rapidement possible. Le Brésil se félicitait donc des consultations engagées par le Directeur général au sujet de l'impasse concernant l'Organe d'appel et était prêt à participer de manière constructive à ces procédures.

5.5. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) qui étaient Membres de l'OMC, a dit que les pays en question tenaient à exprimer leur profonde déception devant l'impasse actuelle concernant l'Organe d'appel. L'Organe d'appel était un pilier fondamental de l'OMC et du système commercial multilatéral. Depuis que cette question avait été soulevée pour la première fois, la majorité des Membres de l'OMC, y compris les membres du GRULAC, avaient contribué de manière constructive à la recherche d'une solution qui permettrait aux Membres de lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Cependant, malgré leurs efforts, et malgré les efforts déployés par le Président de l'ORD, M. l'Ambassadeur Walker, en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, les Membres se trouvaient face à un Organe d'appel qui ne pouvait plus fonctionner conformément aux règles de l'OMC. Tous les Membres avaient accès à l'Organe d'appel. Toutefois, l'Équateur estimait que ce n'était pas le moment d'être frustré ou découragé. Le Directeur général avait déclaré qu'il engagerait des consultations intensives de haut niveau en vue de sortir l'Organe d'appel de l'impasse dans laquelle il se trouvait. Les membres du GRULAC continueraient à soutenir ces efforts. Les pays en question avaient été très attentifs aux préoccupations qui avaient été exprimées concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel et ils avaient pris une part active aux discussions sur ces questions. Il fallait souligner que, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, les Membres avaient l'obligation de repourvoir les postes de l'Organe d'appel dès qu'ils devenaient vacants. Les pays en question réitéraient leur soutien aux efforts déployés par le Président de l'ORD, M. l'Ambassadeur Walker, la Présidente du Conseil général, Mme l'Ambassadrice Sunanta, et le Directeur général de l'OMC. Ils tenaient à réaffirmer qu'ils étaient prêts à continuer de contribuer aux efforts déployés par les Membres pour atteindre l'objectif prioritaire, à savoir lancer les processus de sélection des nouveaux membres de l'Organe d'appel.

5.6. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays tenait à réitérer son appui à la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15 et souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. La Nouvelle-Zélande était profondément déçue que l'Organe d'appel ne soit plus en mesure de remplir pleinement ses fonctions. Elle continuait à encourager tous les Membres à participer de manière constructive à la recherche d'une solution d'urgence à la situation.

5.7. Le représentant des États-Unis a remercié le Président pour la poursuite de ses travaux sur ces questions. Comme ils l'avaient expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis n'étaient pas en mesure d'appuyer la décision proposée. Les préoccupations systémiques dont ils avaient fait état n'avaient toujours pas trouvé de réponse. Les États-Unis appréciaient les efforts accomplis par l'Ambassadeur Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, y compris le rapport fourni aux Membres à la réunion du Conseil général de décembre 2019. Le point de vue des États-Unis au fil de plusieurs administrations avait été clair et cohérent: lorsqu'il outrepassait le pouvoir qui lui avait été conféré dans le cadre du système de règlement des différends et en abusait, l'Organe d'appel sapait la légitimité du système et nuisait aux intérêts de tous les Membres de l'OMC qui tenaient à ce que les Accords soient respectés tels qu'ils avaient été négociés et convenus. Comme les États-Unis l'avaient expliqué, le problème fondamental était que l'Organe d'appel ne respectait pas le libellé actuel clair du Mémoire d'accord. Les Membres ne pouvaient pas apporter de solutions satisfaisantes à ce problème sans comprendre comment ils en étaient arrivés là. Cette interrogation des États-Unis ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un exercice théorique, mais était cruciale dans le contexte de toute "discussion axée sur la recherche de solutions". Sans un diagnostic précis, les Membres ne pouvaient pas évaluer

l'efficacité probable d'une solution possible. Les États-Unis étaient déterminés à engager une véritable réforme de l'OMC, notamment pour faire en sorte que le système de règlement des différends de l'OMC renforce les fonctions essentielles de négociation et de surveillance de l'Organisation et ne compromette pas ces fonctions par un abus de pouvoir et le comblement de lacunes. Pendant que les discussions entre les Membres se poursuivaient, le système de règlement des différends continuait de fonctionner. L'objectif central de ce système restait inchangé: aider les parties à résoudre un différend. Comme auparavant, les Membres avaient à leur disposition de nombreuses méthodes pour résoudre un différend, notamment des discussions bilatérales et des solutions convenues d'un commun accord. Par exemple, le 18 décembre 2019, les États-Unis avaient fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité dans le différend "États-Unis – Acier au carbone (Inde)" (DS436). Bien que, pour l'heure, aucune section n'ait pu être établie pour connaître de l'appel, ils s'entretiendraient avec l'Inde afin que les parties puissent déterminer la voie à suivre en l'espèce, y compris pour ce qui était de savoir s'il serait possible de résoudre les questions en cause à ce stade ou s'il conviendrait d'envisager des solutions de remplacement du processus d'appel. Conformément à l'objectif du système de règlement des différends de l'OMC, les parties devraient s'efforcer de trouver une solution positive à leur différend, option que les États-Unis continuaient de privilégier. Les États-Unis continueraient d'insister pour que le système de règlement des différends de l'OMC suive les règles de l'OMC. Ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres pour trouver une solution à ces questions importantes.

5.8. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait la déclaration faite par le Mexique et partageait les préoccupations exprimées par de nombreux Membres sur cette question. Le Canada se réjouissait que l'Afghanistan et les Maldives soient venus s'ajouter à la liste de plus en plus longue des coauteurs de la proposition qui visait à lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Il invitait les Membres qui ne s'étaient pas encore associés à la proposition contenue dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15 à envisager de se joindre aux 118 Membres qui demandaient le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. La masse critique de Membres de l'OMC à l'origine de cette proposition montrait clairement l'importance que les Membres accordaient collectivement à l'existence d'un organe d'appel pleinement en mesure de fonctionner faisant partie intégrante du système de règlement des différends. Le Canada appelait donc les États-Unis à agir conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord et à débloquer les processus de sélection à l'Organe d'appel. Le fait que l'Organe d'appel ne pouvait pas connaître de nouveaux appels était très préoccupant. Toutefois, les Membres continuaient de s'appuyer fortement sur les groupes spéciaux de l'OMC, ce qui démontrait l'importance qu'ils accordaient à une procédure de règlement indépendante par une tierce partie dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Les règles de l'OMC restaient en vigueur et étaient contraignantes. L'engagement des Membres à les respecter de bonne foi était au cœur du système commercial multilatéral fondé sur des règles qui profitait à tous les Membres. Il était paradoxal et regrettable que, le 18 décembre 2019, les États-Unis, qui bloquaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel depuis plus de deux ans, aient déposé un appel dans le cadre du différend "États-Unis – Acier au carbone (Inde)" (DS436), lequel ne pourrait être examiné en raison du blocage. Le Canada invitait les parties à un différend à respecter leurs droits mutuels à des décisions contraignantes et à déterminer une voie à suivre pour résoudre leur différend dans cet esprit. Il souhaitait rappeler qu'il était résolument en faveur de discussions sur les questions liées au fonctionnement de l'Organe d'appel. Sa priorité restait de trouver une solution multilatérale à l'impasse dans laquelle se trouvaient tous les Membres, y compris les États-Unis. À cet effet, le Canada appelait les États-Unis à participer, de manière constructive, à des discussions axées sur la recherche de solutions. En attendant, le Canada continuerait d'étudier des approches provisoires visant à protéger ses droits à des décisions contraignantes et à un examen en appel, comme l'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel entre le Canada et l'Union européenne.

5.9. Le représentant de l'Inde a dit que son pays déplorait vivement la situation à l'OMC concernant le dysfonctionnement de l'Organe d'appel. Cet organe avait rendu plus de 350 décisions depuis sa création. En fait, l'Organe d'appel, qui avait été le tribunal international le plus efficace de l'histoire, n'était plus en mesure d'examiner les rapports de groupes spéciaux depuis le 11 décembre 2019. L'Inde estimait que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC était un pilier indispensable du système commercial multilatéral et que l'Organe d'appel était essentiel au fonctionnement adéquat et efficace de l'OMC. Elle accordait un grand intérêt à l'existence d'un système de règlement des différends stable et prévisible à l'OMC et était attachée à préserver un système juridictionnel contraignant en deux étapes qui soit opérationnel. L'Inde regrettait profondément que l'ORD ne soit pas en mesure de s'acquitter de son obligation juridique de désigner des membres pour l'Organe d'appel. Elle invitait tous les Membres de l'OMC à s'acquitter des obligations qui leur incombent,

au titre de l'article 17:1 et 17:2 du Mémorandum d'accord, afin de lancer en priorité les processus de sélection pour l'Organe d'appel. À défaut, les appels seraient mis aux oubliettes, ce qui serait contraire au droit d'accès à un système de règlement des différends en deux étapes auquel les Membres étaient attachés.

5.10. Le représentant de la Suisse a dit qu'au cours des 25 dernières années, le système de règlement des différends de l'OMC avait grandement contribué au règlement pacifique des différends commerciaux, non seulement au profit des parties à ces différends, mais aussi au profit de tous les Membres. Ce faisant, le système de règlement des différends de l'OMC avait pleinement joué son rôle d'élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres avaient assisté, pendant plus de deux ans, au démantèlement progressif de l'Organe d'appel, qui était un élément fondamental du système de règlement des différends. Comme ils le savaient, depuis le 11 décembre 2019, l'Organe d'appel ne pouvait plus connaître de nouveaux appels. La Suisse, comme la majorité des Membres, regrettait profondément que, malgré les efforts déployés par les Membres, l'ORD n'ait pas pu lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Une période d'incertitude s'ouvrait. La Suisse espérait que cette période ne durerait pas et que des solutions pourraient être trouvées rapidement afin de rétablir pleinement le système de règlement des différends à deux niveaux, tout en préservant ses caractéristiques fondamentales, notamment son caractère contraignant. Dans ce contexte, elle souhaitait appeler chaque Membre à agir de manière à favoriser le règlement rapide et définitif des différends et, par conséquent, à éviter que "les appels soient mis aux oubliettes". La Suisse appelait également chaque Membre à engager d'urgence un dialogue constructif afin de trouver des solutions concrètes sous les auspices du Conseil général de l'OMC. La Suisse restait fermement déterminée à œuvrer dans ce sens. L'intervenant a souhaité conclure cette déclaration en remerciant la Présidente du Conseil général, Mme l'Ambassadrice Sunanta, et le Président de l'ORD, M. l'Ambassadeur Walker, pour leurs efforts et leur implication.

5.11. La représentante de la République de Moldova a dit que son pays souhaitait exprimer son soutien en faveur d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles qui fonctionnait bien, et d'un système de règlement des différends pleinement en mesure de fonctionner. Un tel système était indispensable au respect du cadre juridique de l'OMC et représentait une garantie juridique essentielle. Dans ce contexte, Moldova soutenait et remerciait les 118 coauteurs de la proposition présentée par le Mexique qui visait à lancer les processus de sélection dès que possible afin de sortir l'Organe d'appel de cette impasse sans précédent. Moldova exhortait tous les Membres à travailler ensemble pour trouver rapidement une solution qui renforcerait le pouvoir et le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Étant une économie relativement petite, Moldova était vivement préoccupé par l'évolution de la situation à l'OMC. Elle estimait que la détermination des Membres à travailler ensemble dans le but de préserver le caractère essentiel du système commercial multilatéral et, avec lui, un mécanisme de règlement des différends viable, était fondamentale. Dans ce contexte, Moldova était heureux de s'associer aux coauteurs pour soutenir la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15 et félicitait le Mexique pour cette initiative.

5.12. Le représentant du Taipei chinois a dit que sa délégation estimait qu'il était indispensable de préserver le système commercial multilatéral fondé sur des règles et un mécanisme de règlement des différends qui fonctionnait bien. Cela était essentiel pour sortir de l'impasse actuelle et il était nécessaire que les Membres engagent de nouvelles discussions dans un esprit d'ouverture. Le Taipei chinois était d'accord avec le Directeur général sur le fait qu'il y avait peut-être des lacunes dans les discussions actuelles. Le moment était venu pour les Membres de faire part de toutes leurs préoccupations afin de déterminer les principes de base sur lesquels ils devaient tous s'entendre. La délégation du Taipei chinois attendait avec impatience que le présent point soit retiré de l'ordre du jour de l'ORD dans l'année à venir.

5.13. Le représentant de Singapour a dit que, même si l'Organe d'appel n'était plus pleinement en mesure de fonctionner, Singapour souhaitait réitérer son grand intérêt systémique pour le maintien du système de règlement des différends de l'OMC à deux niveaux et contraignant et qui reposait sur le consensus négatif. Bien que certaines discussions sur des arrangements provisoires soient en cours, le déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel devait rester la priorité absolue de tous les Membres. Singapour soutenait pleinement tous les efforts déployés à cette fin, en gardant à l'esprit qu'un mécanisme multilatéral de règlement des différends devait inclure tous les Membres sans qu'il en manque un seul. Singapour exhortait tous les Membres, en particulier les États-Unis, à participer activement dans la recherche de solutions concrètes. Elle saisissait cette occasion pour

souhaiter la bienvenue à l'Afghanistan et aux Maldives en tant que coauteurs et pour remercier la Présidente du Conseil général, Mme l'Ambassadrice Sunanta, et le Président de l'ORD, M. l'Ambassadeur Walker, pour leurs efforts concernant les questions relatives à l'Organe d'appel.

5.14. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. Hong Kong, Chine tenait à rappeler qu'elle était profondément préoccupée par l'incapacité de l'ORD de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La délégation de Hong Kong, Chine exhortait les Membres qui avaient des préoccupations concernant le système de règlement des différends à mettre fin au blocage actuel sans plus tarder et à engager des discussions distinctes constructives pour trouver des solutions à cette question.

5.15. La représentante de l'Ukraine a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites antérieurement sur cette question et rappeler qu'il était disposé à œuvrer à la recherche d'une solution à la question du lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Ukraine ne souhaitait pas faire abstraction du système actuel ou de l'historique des négociations qui avaient conduit à l'adoption du Mémoire d'accord. Elle souhaitait plutôt attirer l'attention des Membres sur le fait que le monde avait évolué et que les structures du commerce mondial avaient elles aussi évolué. Par conséquent, le mécanisme de règlement des différends devait répondre aux défis actuels. Ni ce constat, ni le fait qu'un Membre puisse avoir des inquiétudes quant au fonctionnement de l'Organe d'appel ne devraient compromettre les travaux de cet organe. Depuis le 10 décembre 2019, le système de règlement des différends de l'OMC était perturbé. Le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel entraînerait l'accumulation de différends non résolus. Cette situation porterait gravement atteinte au système commercial international fondé sur des règles. En conséquence, les Membres risqueraient de perdre un système de règlement des différends précieux qui avait été un garant indépendant de l'impartialité dans l'application des règles de l'OMC. L'Ukraine appelait donc les Membres à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et souhaitait la bienvenue à l'Afghanistan, aux Maldives et à Moldova en tant que nouveaux coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15. Elle était reconnaissante d'avoir l'occasion de faire part de ses vues sur cette question et était prête à collaborer de manière constructive à la recherche d'une issue à l'impasse actuelle.

5.16. Le représentant de la Chine a dit que son pays souhaitait reprendre à son compte les déclarations faites par le Mexique à la réunion en cours au nom de 118 Membres de l'OMC. La Chine tenait aussi à souhaiter la bienvenue à l'Afghanistan et aux Maldives en tant que nouveaux coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15. Elle encourageait les Membres qui ne s'étaient pas associés aux coauteurs de cette proposition à le faire afin de démontrer leur profond soutien et leur ferme attachement au système de règlement des différends à deux niveaux dans le cadre du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Elle déplorait vivement la paralysie actuelle de l'Organe d'appel due au blocage illégal des États-Unis. L'article 17:2 du Mémoire d'accord était on ne peut plus clair: les Membres avaient l'obligation de repourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Néanmoins, les États-Unis ne s'étaient pas montrés disposés à s'acquitter de cette obligation. Au cours des deux dernières années, les Membres avaient fait divers efforts pour répondre aux préoccupations des États-Unis sur cette question. Plus particulièrement, 12 propositions et un projet de décision du Conseil général avaient été présentés et débattus vigoureusement selon différentes configurations. En dépit de ces efforts, les États-Unis continuaient de ne pas participer de manière constructive à ces discussions. Cela avait empêché toute discussion utile sur la question du déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel et sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de cet organe. Les États-Unis avaient à plusieurs reprises soulevé la question du "pourquoi". Jusqu'à présent, ils n'avaient pas présenté une seule proposition concrète pour répondre à leurs préoccupations. L'importance vitale de l'Organe d'appel ne saurait être surestimée et sa paralysie avait des conséquences dévastatrices. À l'heure actuelle, au moins 10 appels en cours avaient dû être suspendus en attendant que l'Organe d'appel reprenne ses activités. Si la paralysie se poursuivait, 33 autres différends en cours devant des groupes spéciaux pourraient se retrouver dans une situation juridique floue si les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur un arrangement provisoire pour régler leur différend. Dans l'intervalle, la Chine encourageait les parties à trouver rapidement des arrangements transitoires qui favoriseraient la poursuite des affaires en cours de manière à éviter une accumulation importante d'appels non tranchés et de possibles obstacles au rétablissement futur de l'Organe d'appel. Comme certains Membres l'avaient mentionné à la réunion en cours, les États-Unis avaient fait appel du rapport du Groupe spécial "États-Unis – Acier au carbone (Inde)" (DS436). Il semblait que les États-Unis cherchaient soit à faire corriger d'éventuelles erreurs dans le rapport du Groupe spécial par l'Organe

d'appel, soit à intentionnellement retarder ou rendre sans intérêt la résolution de cette affaire de mauvaise foi. La Chine encourageait les États-Unis à débloquer rapidement les processus de sélection pour l'Organe d'appel afin de montrer au public leur bonne foi sincère et véritable dans cet appel. La crise de l'Organe d'appel était aussi celle du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Si la primauté du droit devait être remplacée par la loi de la jungle, chaque Membre en subirait les conséquences à long terme. Il était nécessaire de prendre des mesures concrètes et rapides pour résoudre cette question. La Chine réaffirmait son engagement en faveur du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et elle encourageait vivement l'Ambassadeur Walker à poursuivre ses divers efforts en tant que facilitateur et le Directeur général à poursuivre ses efforts de coordination à la tête de l'Organisation. Elle encourageait également les Membres à discuter de divers arrangements provisoires, tout en préservant la caractéristique essentielle de l'actuel système de règlement des différends, afin de parer au plus pressé avant le plein rétablissement de l'Organe d'appel. La Chine était prête à poursuivre les échanges de vues avec les parties concernées à cet égard. Comme cela avait été souligné à la réunion du Conseil général des 9 et 10 décembre 2019, la mémoire institutionnelle était extrêmement importante pour garantir l'intégrité du système commercial multilatéral fondé sur des règles. La Chine tenait à remercier le secrétariat de l'Organe d'appel pour ses résultats exceptionnels et sa contribution à long terme en la matière. Elle demandait que le secrétariat de l'Organe d'appel soit maintenu pendant cette période et que sa structure soit conservée conformément à la décision sur l'établissement de l'Organe d'appel (WT/DSB/1). Le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel devrait également se tenir prêt afin de pouvoir, à tout moment, reprendre le travail pour traiter de nouvelles affaires dans les meilleurs délais.

5.17. La représentante de la Fédération de Russie a dit que sa délégation tenait à souhaiter la bienvenue aux nouveaux Membres qui avaient souscrit à la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15 relative aux processus de sélection pour l'Organe d'appel. La Russie souhaitait remercier tous les Membres qui soutenaient la lettre et l'esprit de cette proposition. Le nombre de coauteurs avait continué à augmenter, ce qui démontrait la position des Membres concernant la situation actuelle à l'Organe d'appel. La Russie souhaitait reprendre à son compte les déclarations faites par d'autres Membres au titre de ce point de l'ordre du jour et exhortait les Membres à respecter leurs engagements conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord en lançant immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

5.18. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux nouveaux coauteurs et appuyait la déclaration faite par le Mexique sur la base de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15. La Corée regrettait profondément que les Membres n'aient pas pu parvenir à un accord à la réunion du Conseil général des 9 et 10 décembre 2019. Toutefois, elle estimait que tous les Membres devraient faire de gros efforts pour sortir l'Organe d'appel de l'impasse dès que possible. Elle exhortait tous les Membres à participer de manière constructive aux discussions pertinentes.

5.19. La représentante de l'Australie a dit que son pays était profondément préoccupé par le fait que l'Organe d'appel n'était pas en mesure de remplir ses fonctions à ce stade. L'Australie tenait à remercier Mme l'Ambassadrice Sunanta et M. l'Ambassadeur Walker pour les efforts considérables qu'ils avaient déployés en vue de sortir de cette impasse. Elle restait fermement déterminée à accomplir le travail difficile qui serait nécessaire au cours de la nouvelle année pour faire avancer la réforme et rétablir un organe d'appel fonctionnant correctement dans l'intérêt de tous les Membres. Elle soutenait pleinement les efforts déployés par le Directeur général dans ce sens.

5.20. Le représentant de la Norvège a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD. La Norvège regrettait profondément que l'Organe d'appel ne soit plus en mesure de remplir pleinement ses fonctions. Cela avait des effets dommageables pour le système commercial multilatéral. Comme les Membres le savaient, cette situation aurait pu être évitée. Toutefois, le système ne s'était pas effondré. Les Membres feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour préserver ce qu'ils avaient: leurs accords, leurs procédures de groupes spéciaux et, il fallait l'espérer, leurs arrangements provisoires qui pourraient garantir la survie de la primauté du droit. Surtout, les Membres avaient leur engagement. Malgré les suggestions contraires, la Norvège et de nombreux autres Membres s'étaient résolument engagés, et resteraient engagés, à trouver une solution à la crise de l'Organe d'appel. La Norvège invitait les États-Unis à faire de même. Ainsi, les Membres réussiraient ensemble. La Norvège souhaitait faire siens les propos de William Webster, ancien Directeur de la CIA et du FBI: "l'ordre protège la liberté et la liberté protège l'ordre".

5.21. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD. Le Japon déplorait que, à la réunion du Conseil général des 9 et 10 décembre 2019, les Membres n'aient pas pu adopter le projet de décision proposé par l'Ambassadeur Walker et, par conséquent, n'aient pas pu lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel cesserait effectivement de fonctionner, du moins pour l'instant. Les Membres reconnaissaient la nécessité impérieuse de rétablir un système de règlement des différends fonctionnant correctement, ce qui servirait l'objectif ultime consistant à arriver à une solution positive des différends. Grâce au processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et aux résultats obtenus jusqu'à présent, les Membres disposaient d'une bonne base de travail sur laquelle ils pourraient s'appuyer dans leurs travaux futurs. Les Membres devaient en priorité poursuivre leurs discussions sérieuses, y compris sur les questions difficiles en suspens, afin de trouver une solution durable à l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel. Alors que les Membres entraient dans une période d'incertitude, cette incertitude leur donnerait également une occasion unique d'expérimenter divers moyens de résoudre les différends. Cela pourrait, par là même, leur fournir les outils nécessaires pour reconstruire un système de règlement des différends viable et durable qui fonctionnerait dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC. À cet égard, le Japon souhaitait faire observer que des discussions sérieuses avaient lieu sur diverses idées relatives à des moyens temporaires ou provisoires d'arriver à une solution positive et rapide des différends en cours et il était prêt à participer à ces discussions. C'étaient les Membres qui contrôlaient le système, et non l'inverse. En poursuivant leurs efforts, les Membres devaient faire des progrès tangibles pour trouver une solution durable à cette question et rétablir un système de règlement des différends fonctionnant correctement le plus rapidement possible.

5.22. La représentante du Mexique, prenant la parole au nom des 119 coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.15, a déploré que, pour la 30^{ème} fois, les Membres n'aient toujours pas pu lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et aient donc continuellement manqué à leur devoir en tant que Membres de cette organisation. Le fait qu'un Membre pouvait avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne devait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber les travaux de cet organe. Sur le plan juridique, rien ne justifiait le blocage actuel des processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui entraînait l'annulation ou la réduction concrète d'avantages pour de nombreux Membres. L'article 17:2 du Mémoire d'accord disposait clairement que "[d]ès qu'ils [deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Aucune discussion ne devrait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémoire d'accord de repourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Le Mexique constatait avec une profonde inquiétude que le fait que les Membres n'avaient toujours pas agi à la réunion en cours signifiait que l'Organe d'appel continuerait à ne pas être en mesure de remplir ses fonctions, ce qui allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres.

5.23. La représentante du Mexique a dit que son pays déplorait profondément que les Membres se trouvent dans une situation sans précédent où il n'existait plus de mécanisme d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC, étant donné que l'Organe d'appel n'était pas au complet et pas en état de fonctionner. L'ensemble des 119 coauteurs, parmi lesquels figuraient les représentants d'un échantillon représentatif des Membres, soulignaient qu'il était dans l'intérêt des Membres de s'acquitter de leur obligation de repourvoir les postes de l'Organe d'appel dès qu'ils devenaient vacants, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, de sortir de l'impasse qui existait depuis plus de deux ans, et aussi de mettre en évidence leur attachement au système de règlement des différends. La situation était devenue extrêmement préoccupante. Neuf différends au stade de l'appel avaient été suspendus, et tous les différends en cours étaient affectés par l'absence d'un système de règlement des différends pleinement en mesure de fonctionner. Cela compromettait le droit de tous les Membres d'engager des procédures d'appel. La confiance que les Membres avaient placée dans le système de règlement des différends depuis la création de l'OMC était indéniable. En outre, les Membres avaient montré qu'ils étaient fermement déterminés à trouver un processus axé sur les résultats pour répondre aux préoccupations d'un Membre, et cela aurait dû être suffisant pour permettre aux Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Le Mexique regrettait que 164 membres soient privés de leur droit de faire appel. Il réaffirmait sa volonté de trouver une solution et demandait qu'il soit mis fin à l'impasse actuelle qui affectait le fonctionnement de l'un des piliers centraux du système commercial multilatéral.

5.24. La Présidente a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Elle a dit que, comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations indiquant les positions respectives des Membres, qui seraient consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Elle a ajouté que

l'Ambassadeur Walker, Président de l'ORD, et elle-même, en tant que Présidente du Conseil général, s'efforceraient d'aider les Membres à trouver une solution réalisable et acceptable pour améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel. Comme les Membres le savaient, à la réunion du Conseil général du 9 décembre 2019, le Directeur général de l'OMC avait fait une déclaration concernant les questions relatives à l'Organe d'appel. Dans sa déclaration, le Directeur général informait les Membres qu'il lancerait des consultations de haut niveau plus intensives sur la manière de régler la situation de l'Organe d'appel.

5.25. L'ORD a pris note des déclarations.
